

Rapport de
contrôle

AIRE COLLECTIVE DE JEUX

© Copyright SOLEUS - Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Soléus. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

30 Septembre

2024

MAIRIE DE REGUSSE
COURS GARIEL
83630 REGUSSE

Inspecteur de contrôle | M.SACHOT

Référence mission Soléus | REGUSSE 83 ACJ BUT 1_4 240828
N° de rapport | 23936_ECOLE MATERNELLE_ACJP_240901

Site | **ECOLE MATERNELLE**
RUE DES ECOLES
83630 REGUSSE

Ce rapport annule et remplace le N° | -

Version de rapport | R_RAPSO_ACJ P_V2

www.soleus.fr

Soléus - une société du groupe iSce - Organisme de Formation enregistré sous le numéro 84691524869 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Allée du Fontanil - 69120 Vaulx en Velin - ☎ : 04 78 24 88 19 - 📠 : 04 78 24 46 53 - ✉ : info@soleus.fr

Sarl capital de 160 000 € - 451 657 928 00037 - 7022Z - RCS LYON - N° TVA intra-communautaire : FR02/451657928

Le groupe iSce est engagé dans une démarche volontaire en faveur du développement durable. Retrouvez tous nos engagements sur notre site www.isce-sa.fr



TABLE DES MATIERES

1	<u>GENERALITES.....</u>	<u>4</u>
2	<u>REFERENTIEL DE CONTRÔLE APPLIQUE.....</u>	<u>4</u>
2.1	NORMES ET TEXTES DE RÉFÉRENCE :.....	4
2.2	LIMITE DE LA PRESTATION.....	5
3	<u>DEFINITIONS.....</u>	<u>5</u>
3.1	DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	5
3.2	DÉFINITIONS DES POINTS DE CONTRÔLE.....	6
4	<u>MÉTHODOLOGIE.....</u>	<u>6</u>
4.1	LE CONTRÔLE SUR PLACE :.....	6
4.2	DOCUMENTS ÉMIS :.....	7
5	<u>EXPRESSION DES RESULTATS.....</u>	<u>7</u>
5.1	AVIS DU POINT DE CONTRÔLE DE L'ÉQUIPEMENT :.....	7
5.2	AVIS GÉNÉRAL DE L'ÉQUIPEMENT :.....	7
6	<u>PRE-REQUIS ADMINISTRATIFS.....</u>	<u>7</u>
7	<u>RÉSULTATS DU CONTRÔLE.....</u>	<u>8</u>
7.1	PHOTO DU SITE :.....	8
7.2	ENVIRONNEMENT DE L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX :.....	9
7.3	SYNTHÈSE DES RÉSULTATS.....	11
7.4	RÉSULTATS DÉTAILLÉS PAR ÉQUIPEMENT.....	11

1 GENERALITES

Le contrôle et la maintenance des aires collectives de jeux est obligatoire depuis le décret 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux. La fréquence et la nature des contrôles ont été définies par la suite dans la norme NF EN 1176-7 de novembre 1997 (guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation).

Les exploitants et les gestionnaires d'aires de jeux sont tenus de mettre en place, depuis le 27 juin 1997, un plan d'entretien et de maintenance des installations existantes, ainsi que d'y apporter quelques modifications. Ces obligations sont prévues par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 (J.O.R.F. du 26.12.1996). Cette réglementation concerne toutes les zones aménagées et équipées pour être utilisées, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Les aires de jeux des écoles (privées ou publiques), des colonies de vacances, des parcs aquatiques, des parcs d'attractions et toutes les aires municipales sont concernées.

Art. 3. du décret 96-1136 : « L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- 1/ Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements;
- 2/ Les plans d'entretien et de maintenance prévus au II(4, a) de l'annexe du présent décret;
- 3/ Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectuées conformément au II (4, b) de l'annexe du présent décret;
- 4/ Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire;
- 5/ Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements;
- 6/ Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site;
- 7/ Les documents exigés par le décret du 10 août 1994 susvisé, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1er janvier 1995. »

La conformité aux normes :

Pour les équipements neufs : ils sont conformes aux dispositions instituées par le décret du 10 août 1994 qui rend obligatoire la conformité des produits par le fabricant (référence actuelle : une norme européenne en 6 parties).

nota : le fabricant atteste la conformité du jeu en apposant la mention conforme aux exigences de sécurité sur celui-ci avec ses coordonnées, l'année de fabrication du modèle et sa référence. Il est interdit d'installer sur une aire de jeux collective des équipements à usage familial. Depuis le 1er janvier 1995 les équipements d'aires de jeux ont obligatoirement le marquage de conformité du fabricant."

Pour les équipements installés avant le 1er janvier 1995 : En plus des mesures d'entretien, de maintenance et des modifications obligatoires, le propriétaire peut effectuer un bilan de la conformité des jeux aux normes en vigueur. La 1ère norme parue datant de 1988 (puis modifiée en 1992), il est souhaitable de porter une attention particulière sur les jeux plus anciens.

nota : la plupart des fournisseurs proposent un bilan payant sur leurs produits ; plusieurs entreprises assurent également ce service. Aucun agrément officiel n'est imposé, actuellement, pour effectuer ce travail, qui est donc réalisé sous la seule responsabilité de l'intervenant. Il peut aussi être fait en interne avec une bonne connaissance des normes.

L'équipement doit porter un marquage lisible et permanent apposé dans un endroit bien visible depuis le niveau du sol, indiquant au moins les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du fabricant ou de son représentant agréé ;
- b) la référence de l'équipement et son année de fabrication ; et
- c) le numéro et la date de la norme d'appartenance.

2 REFERENTIEL DE CONTRÔLE APPLIQUE

2.1 Normes et textes de référence :

Soléus réalise le contrôle annuel principal en référence aux normes suivantes :

- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeu,
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
- Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
- Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux
- NF S 54-201, 202 et 204 : 1992 Exigences générales des aires de jeux et exigences spécifiques aux toboggans et tourniquets
- FD S 54-211 : octobre 1997 : Guide d'application de la norme NF S 54-201
- NF EN 1176-1 à 6 : 1998 Exigences générales des aires de jeux et exigences spécifiques à certains équipements
- NF EN 1176-1 à 6 et NF EN 1176-11 : 2008 Exigences générales des aires de jeux et exigences spécifiques à certains équipements
- NF EN 1176-11 Septembre 2014 Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 11 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques des filets à grimper tridimensionnels
- NF EN 1176-1, NF EN 1176-3 : 2017 Exigences générales des aires de jeux et exigences spécifiques à certains équipements
- NF EN 1176-2+AC Octobre 2019 Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 2 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires

- **NF EN 1176-4+AC Janvier 2019** Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 4 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques
- **NF EN 1176-5 Octobre 2019** Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 5 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges
- **NF EN 1176-6+AC Janvier 2019** Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 6 : exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants
- **NF EN 1176-7 Avril 2020** Equipements et sols d'aires de jeux – Partie 7 : recommandations relatives à l'installation, au contrôle, à la maintenance et à l'utilisation
- **NF S54-400 Novembre 2018** Exigences générales relatives au contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs à usage collectif et compétences associées des inspecteurs
- **FD CEN/TR 16879 du 20 juillet 2016** Emplacement des aires de jeux et autres installations de loisirs – Conseils sur les méthodes d'implantation et de séparation
- **FD S54-203 Décembre 2017** Aires de jeux – Recommandations relatives à l'aménagement des aires de jeux
- FD S 54-206 de Septembre 1998** Hygiène des bacs à sable : Aménagement, conception et entretien des bacs à sable

2.2 Limite de la prestation

Le présent rapport ne concerne pas :

- La toxicité des matériaux employés et leurs correspondances aux normes européennes ou ISO
- L'inspection sous le niveau zéro du ou des parties de l'équipement scellée(s) dans le sol
- La détermination de la résistance et de la stabilité de la structure (et des éléments constitutifs) par le calcul ou des essais de charge ou la combinaison des deux sont exclus de la prestation
- La détermination des vitesses de rotation, de glissement ou de balancement des équipements
- La détermination de l'inclinaison des sièges ou des plateaux
- Les essais de charge d'endurance des mécanismes mobiles
- La présence et le contenu des documents techniques sauf pour un contrôle de première installation.

Les tests ne sont pas réalisables si :

- Les jeux sont stockés, démontés et non fixés,
- Les jeux ne sont pas accessibles,
- Les conditions météorologiques ne permettent pas d'accéder aux équipements récréatifs.

3 DEFINITIONS

3.1 Définitions générales

Equipements d'aires de jeux : équipements et structures, y compris les composants et éléments de construction, avec ou sur lesquels les enfants peuvent jouer en extérieur ou en intérieur, individuellement ou en groupe, selon les règles et motivations qui leur sont propres et qui peuvent changer à tout moment

Equipement à grimper : équipement d'aires de jeux, sur ou à l'intérieur duquel l'utilisateur ne peut se déplacer qu'en utilisant l'appui de ses mains et de ses pieds/jambes et qui exige au minimum trois points de contact avec l'équipement, l'un de ces points de contact étant l'appui de la main

Note 1 à l'article : Pendant le mouvement, il est possible de n'avoir qu'un ou deux points de contact mais cela n'a lieu que pendant une transition d'une position de repos à la suivante.

Zone d'impact : zone pouvant être heurtée par un utilisateur à l'issue de sa chute dans l'espace de chute

Surface de jeu : surface de l'aire de jeux à partir de laquelle commence l'utilisation de l'équipement d'aire de jeux et qui comprend au moins la zone d'impact

Espace libre : espace situé à l'intérieur, sur ou autour de l'équipement, pouvant être occupé par un utilisateur entraîné par l'équipement dans un mouvement forcé

Note 1 à l'article : Des exemples de tels mouvements sont la glissade, le balancement, l'oscillation, le saut dans un équipement à rebond prévu pour plusieurs utilisateurs (les exigences spécifiques sont traitées dans les parties supplémentaires de l'EN 1176).

Hauteur de chute libre : la plus grande distance verticale entre le support de l'équipement clairement destiné au corps et la zone d'impact située en dessous

Note 1 à l'article : Le support destiné au corps comprend les surfaces conçues pour être accessibles.

Espace de chute : espace situé à l'intérieur, sur ou autour de l'équipement, et qui peut être traversé par un utilisateur en train de tomber d'une partie de l'équipement située en hauteur

Note 1 à l'article : L'espace de chute commence à la hauteur de chute libre.

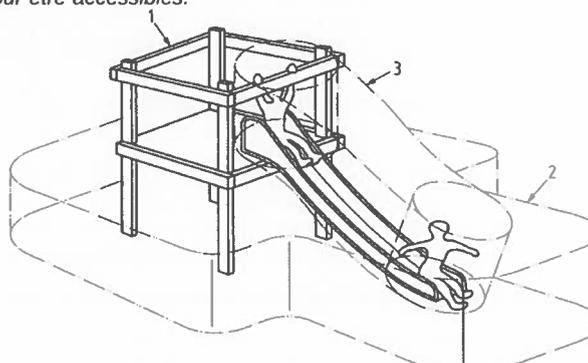
Note 2 à l'article : Voir la Figure 1.

Légende

1 espace occupé par l'équipement

2 espace de chute

3 espace libre



Point d'écrasement : emplacement où certaines parties de l'équipement peuvent se rapprocher les unes des autres ou se rapprocher d'une partie fixe, en créant un risque d'écrasement des personnes ou de certaines parties du corps

Point de cisaillement : emplacement où une partie de l'équipement peut passer devant une autre, fixe ou en mouvement, ou devant une surface fixe, en créant un risque de coupure des personnes ou de certaines parties du corps

Coincement : risque que présente la situation dans laquelle le corps, une partie du corps, ou un vêtement peut se coincer

Note 1 à l'article : La présente partie de l'EN 1176 ne tient compte que de certains types de coincements dans le cadre desquels l'utilisateur est incapable de se libérer lui-même et qui entraînent un dommage corporel.

Obstacle : objet ou partie d'objet formant une saillie dans l'espace occupé par l'équipement, l'espace de chute ou l'espace libre de l'utilisateur

Note 1 à l'article : Les risques associés aux obstacles des équipements d'aires de jeux varient en fonction des situations dans, sur ou autour des équipements, par exemple :

- dans l'espace libre, un élément sur la trajectoire d'un utilisateur entraîné dans un mouvement forcé ;
- dans l'espace de chute, un élément dur et acéré qu'un utilisateur peut heurter pendant une chute d'une position élevée ;
- pour d'autres types de mouvement, un élément inattendu avec lequel un utilisateur pourrait entrer en collision lorsqu'il est en déplacement dans, sur ou autour de l'équipement d'aire de jeux.

Plate-forme : surface surélevée où un ou plusieurs utilisateurs peuvent se tenir debout sans l'aide de support des mains

Note 1 à l'article : La classification de la plate-forme varie selon la fonction de l'équipement d'aire de jeux. Les surfaces permettant uniquement à l'utilisateur de se tenir debout à l'aide de dispositifs d'appui ou de prise pour les mains ne sont pas classées comme des plates-formes. Ceci peut être réalisé de plusieurs manières, par exemple :

- en réduisant l'étendue de la surface pour restreindre la liberté de mouvement et inciter l'utilisateur à se tenir ;
- en inclinant la surface pour inciter l'utilisateur à se tenir ;
- en faisant bouger la surface pour inciter l'utilisateur à se tenir.

Main courante : dispositif d'appui destiné à aider l'utilisateur à garder son équilibre

Garde-corps : dispositif destiné à empêcher l'utilisateur de tomber

Balustrade : dispositif destiné à empêcher l'utilisateur de tomber et de passer dessous

Contrôle visuel de routine : contrôle destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter de l'utilisation normale, d'actes de vandalisme ou des conditions météorologiques

Note 1 à l'article : Les risques courants peuvent être induits par des éléments rompus ou des bouteilles cassées.

Contrôle opérationnel : contrôle plus approfondi que le contrôle visuel de routine, qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement

Note 1 à l'article : L'examen de l'usure fait partie de ce type de contrôle.

Contrôle annuel principal : contrôle destiné à constater le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces de jeu

Note 1 à l'article : Font partie de ce type de contrôle les effets des intempéries, les traces visibles de pourrissement ou de corrosion, tout changement dans le niveau de sûreté de l'équipement suite à des réparations ou à des éléments ajoutés ou remplacés.

Hauteur de chute critique : hauteur de chute libre maximale pour laquelle un sol présente un niveau approprié d'atténuation de l'impact

Note 1 à l'article : La hauteur de chute critique est déterminée selon le résultat le plus bas de l'essai obtenu conformément à l'EN 1177.

Mouvement forcé : mouvement de l'utilisateur provoqué par l'équipement (par exemple, balancement, glissade, rotation de manège, etc.) qui, une fois initié, ne peut pas être entièrement contrôlé par l'utilisateur

Note 1 à l'article : Une chute n'est pas considérée comme un mouvement forcé car elle n'est pas imposée à l'utilisateur par l'équipement mais se produit pour d'autres raisons.

Note 2 à l'article : Les exigences spécifiques sont traitées dans les parties supplémentaires de l'EN 1176.

Équipement à rebond : équipements ou parties d'équipement d'aire de jeux qui, en raison de leurs caractéristiques flexibles, ont pour objet principal de permettre à l'utilisateur de monter dans les airs lorsqu'il saute dessus, sans l'aide d'aucun utilisateur

Note 1 à l'article : Dans la plupart des cas, l'effet de rebond peut être assuré par une surface de rebond à ressort, à câble ou en matériau souple. Toutefois, certaines structures qui n'offrent qu'un effet de rebond mineur ne sont pas considérées comme des équipements à rebond car leur objet principal n'est pas le rebond.

Note 2 à l'article : En général, un équipement à rebond ne fonctionne pas comme un trampoline car il ne permet pas des sauts de grande hauteur et n'incite pas à effectuer des sauts acrobatiques plus susceptibles d'entraîner des blessures graves ou fatales.

3.2 Définitions des points de contrôle

Environnement : vérification de la présence d'un moyen de protection des usagers envers les risques liés à l'environnement de l'aire, vérification de l'absence de risque lié aux végétaux (empoisonnement ou blessures).

Propreté du site: vérification de l'absence de débris, graffitis, etc

Affichage: vérification de la signalétique à destination du public et de la cohérence de la tranche d'âge.

Conception: examen visuel des zones de sécurité.

Examen visuel pour chaque équipement de jeu: vérification du marquage, de l'état des parties constitutives, structures, assemblage sans démontage.

Etat des cordes: vérification de l'usure des cordages.

Etat des surfaces: vérification de l'état de la peinture sur l'équipement, l'absence d'échardes, de moisissures et de corrosion sur la visserie et sur la structure.

Etat de la visserie: vérification du serrage, de la présence de tous les boulons/vis, de l'absence de boulons/vis dépassant de plus de 8 mm ; vérification de la présence de caches sur les montants, les visseries saillantes, etc.

Appréciation de la stabilité des équipements de jeu: vérification en ébranlant manuellement l'équipement de jeu.

Etat des sols: vérification que la hauteur de chute libre maximum est inférieure à 3m, que l'amortissement du sol soit suffisant, que le niveau zéro du sol soit respecté, que l'hygiène apparente du sable soit suffisante,....

4 MÉTHODOLOGIE

La prestation réalisée par Soléus comprend :

4.1 Le contrôle sur place :

Les points de contrôle présentés dans ce rapport correspondent aux principaux facteurs de risque pour l'utilisateur. Le technicien réalise un contrôle visuel et manuel de tous les points de contrôle.

Le contrôle annuel principal est effectué pour constater le niveau de sûreté de l'équipement dans son ensemble, des fondations et des surfaces, par exemple la conformité aux exigences de la ou des parties pertinentes de l'EN 1176, y compris les éventuelles variations résultant de l'évaluation des mesures de sécurité (voir 8.2.1), les effets induits par les intempéries, la présence de pourrissement ou de corrosion et les éventuelles variations du niveau de sûreté des équipements qui ont fait l'objet de réparations, ou des éléments qui ont été ajoutés ou remplacés.

Il convient de porter une attention particulière aux éléments scellés de manière définitive.

NOTE 1 Le contrôle annuel principal peut donner lieu au déterrage ou au démontage de certaines parties. Des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour détecter d'autres détériorations éventuelles de la structure.

Il convient que ce contrôle soit effectué par des personnes compétentes en étroite conformité, au moins avec les instructions du fabricant.

NOTE 2 Le niveau de compétence requis varie en fonction de la tâche à effectuer.

De plus, pour un contrôle de première installation, les documents techniques qui constituent votre dossier administratif sont demandés par notre inspecteur de contrôle pour vérifier la présence de tous les documents demandés par décret.

4.2 Documents émis :

- Envoi d'un rapport prioritaire stipulant uniquement les équipements jugés non satisfaisants,
- Rédaction d'un rapport de vérification listant les dysfonctionnements repérés, comprenant les photographies des installations et des points non satisfaisants. (Remise d'une attestation de contrôle des installations sur demande du client.)

5 EXPRESSION DES RESULTATS

5.1 Avis du point de contrôle de l'équipement :

L'avis émis par SOLEUS sur les points de contrôle s'inscrit selon la nomenclature suivante :

S : Satisfaisant : le point de contrôle ne présente pas de danger immédiat pour l'utilisateur.

NSR : Non Satisfaisant avec Risque pour l'utilisateur : la réserve descellée entraîne un avis général de l'équipement NON SATISFAISANT et donc l'obligation de mise en place d'actions correctives avant toute (ré)ouverture au public.

NS : Non Satisfaisant : la réserve descellée doit engager des actions correctives sans pour autant condamner l'accès aux utilisateurs.

SO : Sans Objet : le point de contrôle ne concerne pas l'équipement contrôlé

NM : Non Mentionné : absence d'information sur le point de contrôle qui ne renvoie à aucune obligation réglementaire.

NC : Non contrôlé : le point de contrôle n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Dans tous les cas, les remarques mentionnées doivent engager des actions correctives.

5.2 Avis général de l'équipement :

SATISFAISANT : l'équipement ne présente aucune réserve.

SATISFAISANT AVEC RESERVE(S) : l'équipement présente une ou plusieurs réserves sans danger immédiat pour l'utilisateur. La ou les réserves constatées doivent faire l'objet d'actions correctives de la part du propriétaire de l'équipement.

NON SATISFAISANT : l'équipement présente au moins une réserve entraînant un danger immédiat pour l'utilisateur. L'équipement doit être condamné et des actions correctives mises en place par le propriétaire de l'équipement. La levée de la ou des réserves jugée(s) NSR (cf § 5.1) doit être réalisée avant toute réouverture au public. Dans tous les cas l'ensemble des remarques mentionnées doivent engager des actions correctives.

6 PRE-REQUIS ADMINISTRATIFS

Le fabricant/fournisseur doit fournir ses instructions dans la ou les langues appropriées du pays dans lequel l'équipement sera installé et utilisé. Les instructions doivent être conformes à ce qui suit :

- a) les instructions doivent être imprimées de façon lisible et sous une forme simple ;
- b) dans toute la mesure du possible, des illustrations doivent être utilisées ; et
- c) les instructions doivent comprendre au minimum les informations suivantes :
 - 1) les détails de l'installation, du fonctionnement, du contrôle et de la maintenance de l'équipement ;
 - 2) un article ou une note attirant l'attention de l'opérateur sur la nécessité de renforcer le contrôle et/ou la maintenance si l'équipement fait l'objet d'une utilisation intensive et/ou si la stabilité de l'équipement repose sur un seul poteau ;
 - 3) une recommandation demandant de prêter attention aux risques spécifiques que courent les enfants lorsque l'installation ou le démontage n'est pas terminé ou pendant la maintenance.

Il convient que le fabricant/fournisseur fournisse aux acheteurs, sur demande de ceux-ci, des exemplaires des rapports d'essai.

Avec l'équipement, le fabricant/fournisseur doit fournir une nomenclature des pièces détachées livrables.

Le fabricant/fournisseur doit fournir les instructions relatives à l'installation pour un assemblage, un montage et un positionnement corrects de l'équipement.

Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) les exigences relatives à l'espace minimal et aux distances de sécurité ;
- b) l'identification de l'équipement et de ses éléments ;
- c) la séquence de montage (instructions de montage et détails concernant l'installation) ;
- d) les instructions complémentaires, si nécessaire, par exemple celles correspondant aux symboles figurant sur les pièces ;

- e) la nécessité d'utiliser des outils particuliers, des dispositifs de levage, des gabarits ou d'autres dispositifs d'aide à l'assemblage et de prendre des mesures préventives. Lorsque cela est nécessaire, il convient de donner les valeurs de couple ;
- f) l'espace de construction exigé pour installer l'élément d'équipement ;
- g) l'orientation, si nécessaire, par rapport au soleil et au vent ;
- h) les détails des fondations exigées dans des conditions normales, l'ancrage dans le sol et la conception et la localisation des fondations (avec une note indiquant qu'il convient de prendre garde aux conditions anormales) ;
- i) des détails sur les fondations et sur les éventuelles dispositions particulières relatives à leur accessibilité pendant les contrôles et la maintenance ;
- j) les instructions spécifiques dans le cas où une configuration particulière du terrain est nécessaire pour un fonctionnement en toute sécurité, par exemple une hauteur de chute ;
- k) la hauteur de chute libre (pour les besoins des revêtements atténuant l'impact) ;
- l) la nécessité d'une mise en peinture ou d'un traitement particulier ainsi que leur mise en œuvre détaillée ; et
- m) le retrait des dispositifs d'aide à l'assemblage avant toute utilisation de l'équipement.

Les dessins et les schémas doivent clairement spécifier les principales dimensions de l'équipement ainsi que l'espace, les différentes hauteurs et surfaces exigés pour l'installation.

Le fabricant/fournisseur doit fournir les détails nécessaires pour le contrôle de l'équipement d'aire de jeux avant sa première utilisation.

Le fabricant/fournisseur doit fournir les instructions de maintenance (sur lesquelles figure le numéro de la norme). Celles-ci doivent inclure une phrase spécifiant que la fréquence des contrôles varie en fonction du type d'équipement, par exemple lorsque la stabilité de l'équipement de jeu repose sur un seul poteau, ou selon les matériaux utilisés et en fonction d'autres facteurs, par exemple d'une utilisation intensive, du niveau d'exposition au vandalisme, d'une installation près de la mer, de la pollution de l'air, de l'âge de l'équipement.

Le fabricant/fournisseur doit également fournir les dessins et les schémas nécessaires à la maintenance, au contrôle et à la vérification du bon fonctionnement et, le cas échéant, à la réparation de l'équipement.

7 RÉSULTATS DU CONTRÔLE

7.1 Photo du site :



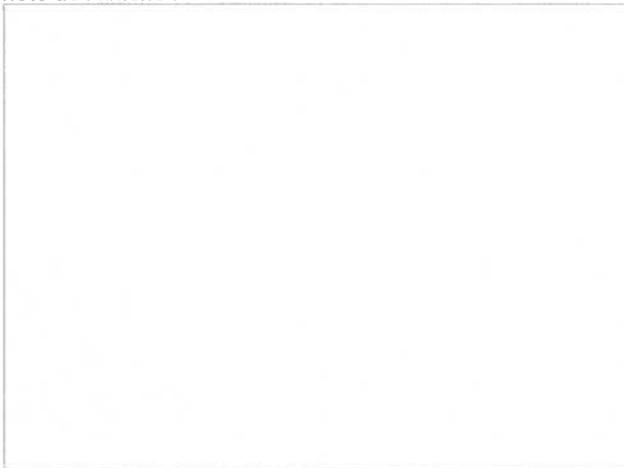
ECOLE MATERNELLE

7.2 Environnement de l'aire collective de jeux :

AFFICHAGE	Etat ⁽¹⁾	Observations
Affichage présent à l'entrée du parc	NS	Absence du panneau d'affichage.
Affichage du nom et adresse du gestionnaire	NS	Nom et adresse du gestionnaire manquante.
Présence d'une signalétique relative à l'interdiction de fumer	NS	Absence de signalétique relative à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux en référence au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015.
Tranche d'âge indiquée sur l'affichage :	NS	Tranche d'âge non indiquée.

⁽¹⁾ Nomenclature Etat : cf paragraphe 5.1

Photo de l'affiche :



Tranche(s) d'âge(s) indiquée(s) :

Note :

L'âge des utilisateurs affiché à l'entrée de l'aire de jeux est comparé aux âges indiqués sur les plaques d'information de chaque équipement lorsque celles-ci sont lisibles. En cas d'information manquante, le gestionnaire de l'aire de jeux doit vérifier que l'âge indiqué dans les documents fournis au moment de l'installation du jeu correspond exactement à l'âge indiqué sur le panneau d'information.

ENVIRONNEMENT	Etat	Observations
Protection par rapport à l'environnement et à la circulation des véhicules	S	
Propreté générale du sol de l'aire	S	
Intégrité générale du matériel y compris mobilier urbain	S	
État des végétaux : choix, implantation, protection, entretien (épineux, baies, orties)	S	
Absence d'eau stagnante et de cuvette de déformation	S	
Matérialisation des surfaces d'impacts (manège, tourniquet, balançoire, téléphérique)	SO	

Observation(s) complémentaire(s) liée(s) à l'environnement de l'aire de jeu :

7.3 Synthèse des résultats

Equipement	N°	Fabricant	Référence	Avis Général du but	Date du contrôle	Nom de l'inspecteur
Toboggan	01	Wiki cat	Non Satisfaisant	SATISFAISANT AVEC RESERVE(S)	30/09/2024	M.Sachot
Structure Toboggan	02	Extébois	Grimpaours	NON SATISFAISANT	30/09/2024	M.Sachot

SATISFAISANT : l'équipement ne présente aucune réserve.

SATISFAISANT AVEC RESERVE(S) : l'équipement présente une ou plusieurs réserves sans danger immédiat pour l'utilisateur. La ou les réserves constatées doivent faire l'objet d'actions correctives de la part du propriétaire de l'équipement.

NON SATISFAISANT : l'équipement présente au moins une réserve entraînant un danger immédiat pour l'utilisateur. L'équipement doit être condamné et des actions correctives mises en place par le propriétaire de l'équipement. La levée de la ou des réserves jugée(s) NSR (cf § 5.1) doit être réalisée avant toute réouverture au public. Dans tous les cas l'ensemble des remarques mentionnées doivent engager des actions correctives.

7.4 Résultats détaillés par équipement

Cf page suivante

N° INVENTAIRE :

01

AVIS GÉNÉRAL⁽¹⁾ :

⁽¹⁾Nomenclature de l'avis général : cf
paragraphe 5.2

SATISFAISANT AVEC RESERVE(S)

NOM DU SITE :

ECOLE MATERNELLE

PHOTO :



Propriétaire :

MAIRIE DE REGUSSE

Date du contrôle :

30/09/2024

Inspecteur de contrôle :

M.Sachot

Type de contrôle

Périodique

Type d'équipement :

Toboggan

Référence équipement

Non Satisfaisant

Fabricant :

Wiki cat

Année/mois de fabrication :

2006 / NM

Hauteur de chute libre (en mm) :

1180

OBSERVATIONS DETAILLEES PAR POINT DE CONTROLE & PHOTOS DES RESERVES :

MARQUAGE ET DOCUMENTS	Etat ⁽²⁾	Observations
Présence du marquage « Conforme aux exigences de sécurité »	S	
Indication du référentiel normatif sur le jeu	S	NF EN 1176 de 1998.
Indication de la tranche d'âge : Non Mentionnée	NM	
Présentation des documents technique (uniquement pour le contrôle de 1 ^{ère} mise en service)	SO	

⁽²⁾ Nomenclature Etat : cf paragraphe 5.1

INTEGRITE	Etat	Observations	Photos ▼
Stabilité et fixation du jeu ou de la structure jeu	S		
Absence de parties manquantes et/ou cassées	S		
Absence de fissures et/ou de fentes	S		

COINCEMENT/ ECRASEMENT	Etat	Observations	Photos ▼
Absence de risque de coincement cordon	S		
Absence de risque de coincement tête	S		
Absence de risque de coincement de doigt	S		
Absence de risque d'écrasement	SO		

ASPECT DES SURFACES	Etat	Observations	Photos ▼
Etat de la peinture et du vernis	NS	Surface usée.	
Absence d'échardes	S		
Absence de moisissures	S		

CORROSION	Etat	Observations	Photos ▼
Absence de corrosion sur la structure	S		
Absence de corrosion sur le ressort	SO		

VISSERIE	Etat	Observations	Photos ▼
Serrage de toute la visserie accessible	S		
Présence de toute la visserie (écrou et boulon)	S		
Présence des caches	NS	Cache(s) manquant(s).	

CORDES	Etat	Observations	Photos ▼
Cordes et filet à grimper	SO		
Support bal. ou agrès	SO		

SOL / ZONE DE RECEPTION	Etat	Observations	Photos ▼
Nature et épaisseur du sol	S		
Dimensions des zones de sécurité	S		
Etat hygiène du sol	S		
Niveau 0 et fondation	S		
Régularité des sols mouvants	SO		
Absence d'objets durs et angles vifs	S		

N° INVENTAIRE :

02

AVIS GÉNÉRAL⁽¹⁾ :

⁽¹⁾Nomenclature de l'avis général : cf
paragraphe 5.2

NON SATISFAISANT

NOM DU SITE :

ECOLE MATERNELLE

PHOTO :



Propriétaire :

MAIRIE DE REGUSSE

Date du contrôle :

30/09/2024

Inspecteur de contrôle :

M.Sachot

Type de contrôle

Périodique

Type d'équipement :

Structure Toboggan

Référence équipement

Grimpaours

Fabricant :

Extébois

Année/mois de fabrication :

2008 / NM

Hauteur de chute libre (en mm) :

1350

OBSERVATIONS DÉTAILLÉES PAR POINT DE CONTRÔLE & PHOTOS DES RESERVES :

MARQUAGE ET DOCUMENTS

	Etat ⁽²⁾	Observations
Présence du marquage « Conforme aux exigences de sécurité »	S	
Indication du référentiel normatif sur le jeu	S	NF EN 1176 de 1998.
Indication de la tranche d'âge : 2-10	S	
Présentation des documents technique (uniquement pour le contrôle de 1 ^{ère} mise en service)	SO	

⁽²⁾ Nomenclature Etat : cf paragraphe 5.1

INTEGRITE

	Etat	Observations	Photos ▼
Stabilité et fixation du jeu ou de la structure jeu	S		
Absence de parties manquantes et/ou cassées	S		
Absence de fissures et/ou de fentes	S		

COINCEMENT/ ECRASEMENT

	Etat	Observations	Photos ▼
Absence de risque de coincement cordon	S		
Absence de risque de coincement tête	S		
Absence de risque de coincement de doigt	S		
Absence de risque d'écrasement	SO		

ASPECT DES SURFACES

	Etat	Observations	Photos ▼
Etat de la peinture et du vernis	NS	Surface usée.	
Absence d'échardes	S		
Absence de moisissures	S		

CORROSION

	Etat	Observations	Photos ▼
Absence de corrosion sur la structure	S		
Absence de corrosion sur le ressort	SO		

VISSERIE

	Etat	Observations	Photos ▼
Serrage de toute la visserie accessible	S		
Présence de toute la visserie (écrou et boulon)	S		
Présence des caches	S		

CORDES	Etat	Observations	Photos ▼
Cordes et filet à grimper	SO		
Support bal. ou agrès	SO		
SOL / ZONE DE RECEPTION	Etat	Observations	Photos ▼
Nature et épaisseur du sol	S		
Dimensions des zones de sécurité	S		
Etat hygiène du sol	NSR	Sol dégradé laissant apparaître des points durs dans la surface d'impact. (un tapis non fixé au sol n'est pas une protection suffisante)	
Niveau 0 et fondation	S		
Régularité des sols mouvants	SO		
Absence d'objets durs et angles vifs	S		